

ARRÊTÉ n° R03-2024-11-04-00005
**autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations de l'ensemble de
lancement Ariane n°4 (ELA4), sises sur la commune de KOUROU, au bénéfice de la
société ArianeGroup**

LE PRÉFET

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-11-15-003 du 15 novembre 2017 modifié relatif à l'exploitation par le CNES/CSG des installations de l'ensemble de lancement n°4 (ELA4) sises à KOUROU ;

Vu le porter à connaissance du CNES du 14 décembre 2023 demandant l'augmentation de volume d'eau prélevé annuellement dans le lac de la Roche Nicole ;

Vu la demande de la société ArianeGroup en date du 28 mai 2024 demandant notamment le transfert, à son bénéfice, de l'autorisation d'exploiter les installations de l'ensemble de lancement Ariane n°4 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 10 septembre 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que le CNES exploite, sur la commune de KOUROU, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dont l'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société ArianeGroup a déposé, par courriel et pièces annexées reçues le 28 mai 2024 une demande de changement d'exploitant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée soumise à garanties financières est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant qu'en vertu du même article, cette demande est instruite dans les formes prescrites aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées a conclu à l'acceptabilité de la demande et de ses pièces jointes ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société ArianeGroup, (SIREN AGS 519 032 247 RCS Versailles et SIRET site de Kourou 519 032 247 00065), dont le siège social à Les Mureaux (78130), 51-61 Route de Verneuil, est autorisée à se substituer au CNES pour exploiter, à compter du 4 novembre 2024, l'ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA4) et ses installations connexes, autorisés par arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 susvisé, sur la commune de KOUROU au sein du centre spatial guyanais (CSG).

Article 2 : Nature des installations

Le tableau de l'annexe 1, titre I^{er}, chapitre III, article 1 de l'arrêté R03-2017-11-15-003 du 15 novembre 2017, comprenant les installations exploitées relevant des rubriques ICPE, est modifié sur la rubrique 2925 comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Onduleurs présents dans les bâtiments de CAT III	960 kW	D

(*) D (déclaration)

Article 3 : Prélèvement d'eau dans le lac de la Roche Nicole

Le tableau de l'annexe 1, titre IV, chapitre II, article 1 de l'arrêté R03-2017-11-15-003 du 15 novembre 2017, concernant l'origine des approvisionnements en eau, est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (BD Carthage)	Prélèvement maximal annuel* (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier** (m3/j)
Eau de surface	Roche Nicole	91342193	70 000	120	2 000

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées pour les rubriques 4733.1, 4210.1.a et 4715.1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 574 325 € TTC (aux conditions économiques de janvier 2024 avec un indice TP01 à 129,6).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,

- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.4.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté du 15 novembre 2017 modifié sont intégralement applicables au nouvel exploitant. L'exploitant transmet à l'administration le plan de mesure environnemental dans un délai de 3 mois après chaque lancement.

Article 5 : Note de synthèse

La première note de synthèse telle que définie dans le titre X chapitre IV article 3.2 du nouvel exploitant sera réalisée pour la première fois après une année d'exploitation.

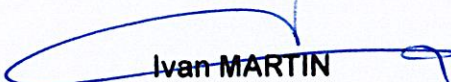
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié au directeur d'ArianeGroup.

Cayenne, le - 4 NOV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN